



**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

&

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Communauté Urbaine d'Arras

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

S O M M A I R E

S O M M A I R E

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Prescriptions générales
- Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 Définition du branchement
- Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 Paiement des frais d'établissement des branchements neufs
- Article 7 Déversements interdits

Chapitre II Le contrat de déversement

- Article 8 La souscription du contrat
- Article 9 La résiliation du contrat
- Article 10 La protection des données personnelles

Chapitre III Les eaux usées domestiques

- Article 11 Définition des eaux usées domestiques
- Article 12 Obligation de raccordement
- Article 13 Demande de branchement
- Article 14 Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 15 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 16 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 17 Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 18 Redevance d'assainissement
- Article 19 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Chapitre IV Les eaux industrielles

- Article 20 Définition des eaux industrielles
- Article 21 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 22 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 23 Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 24 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 25 Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Article 26 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 27 Participations financières spéciales

Chapitre V Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Article 28 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement
- Article 29 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement
- Article 30 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Chapitre VI Les installations sanitaires intérieures

- Article 31 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 32 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 33 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 34 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 35 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 36 Pose de siphons
- Article 37 Toilettes
- Article 38 Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 39 Descente des gouttières
- Article 40 Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 41 Contrôle de conformité des installations privatives
- Article 42 Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 43 Conditions d'intégration au domaine public
- Article 44 Contrôles des réseaux privés

Chapitre VII Contentieux

- Article 45 Pénalités financières
- Article 46 Infractions et poursuites
- Article 47 Voies de recours des usagers
- Article 48 Mesures de sauvegarde

Chapitre VIII Dispositions d'application

- Article 49 Date d'application
- Article 50 Modifications du règlement
- Article 51 Clauses d'exécution

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

Il a été adopté par délibération du Conseil de la CUA le 25 septembre 2025 et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'exploitation du Service d'Assainissement collectif a été confié par la CUA à la Société des Eaux du Grand Arras.

La CUA et Société des Eaux du Grand Arras constituent le Service d'Assainissement. Ce Service désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs) gérées par la CUA et la Société des Eaux du Grand Arras.

Article 2 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
 - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement ;

- les eaux industrielles, définies à l'article 20, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la CUA.
- dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 28, sous réserve des conditions prévues à l'article 30 ;
 - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

Système unitaire

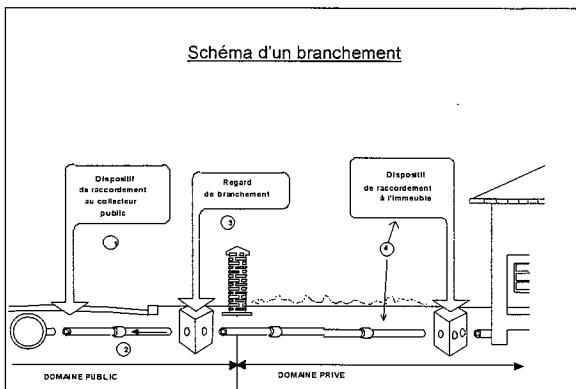
Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 ;
- les eaux pluviales définies à l'article 28, sous réserve des conditions prévues à l'article 30 ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 20, dans les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement correspondants.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
 2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public
 3. un ouvrage dit " regard de branchement" ou " boîte de branchement" placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
- Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

Les eaux transitant dans un branchement ne pourront provenir que d'un seul immeuble et ne seront que d'une seule catégorie (eaux usées, eaux pluviales ou eaux industrielles).

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le Service d'Assainissement autorise et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Article 6 Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Les frais d'établissement des branchements neufs seront mis à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé et devront être réglés à Société des Eaux du Grand Arras ou à la CUA selon les cas.

Le montant des frais répercutés sera calculé suivant les modalités fixées par délibération du Conseil de la CUA en fonction de critères correspondant aux conditions d'établissement des branchements et en application du Bordereau des Prix Unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement.

Article 7 Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidange des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service d'assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement .

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service d'Assainissement se réserve alors la possibilité d'exercer toute voie de recours que lui permet la législation en vigueur.

Chapitre II Le contrat de déversement

Article 8 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

L'usager doit déclarer, auprès du service consommateurs de la Société des Eaux du Grand Arras, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations données seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par la Société des Eaux du Grand Arras. De même, en cas de changement d'activité, l'usager est tenu d'en informer le Déléguataire.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par écrit (internet, application mobile ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs du Déléguataire.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'usager reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières de son contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture peut comprendre des frais d'accès au service.

L'usager bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de son contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de ce droit de rétractation donnera lieu au paiement selon sa consommation.

Article 9 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de la Société des Eaux du Grand Arras. La facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

À défaut de résiliation, l'usager peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Les Services de l'Eau et de l'Assainissement étant confiés à la Société des Eaux du Grand Arras, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Société des Eaux du Grand Arras peut pour sa part résilier le contrat :

- si l'usager ne respecte pas les règles d'usage du service ;
- si l'usager n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Article 10 La protection des données personnelles

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de la Société des Eaux du Grand Arras aux fins de gestion du contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de la Société des Eaux du Grand Arras et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

L'usager bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de la Société des Eaux du Grand Arras par courrier ou par internet.

Elle dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

L'usager peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Chapitre III Les eaux usées domestiques

Article 11 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 12 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

A l'expiration de ce délai de deux ans, le propriétaire, ou le locataire dans le cas d'un immeuble donné à bail, sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement.

La CUA pourra alors exécuter ou faire exécuter d'office les travaux de raccordement conformément aux dispositions de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 13 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

Article 14 Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la CUA pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est réalisé selon le cas par Société des Eaux du Grand Arras ou une entreprise désignée par la CUA. Elle est incorporée au réseau public, propriété de la CUA.

Article 15 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 16 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche du domaine public (cf. Article 4) sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

Article 17 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Aucune intervention ne peut être effectuée en domaine public sans l'agrément de la CUA.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 18 Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

18.1 Modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu et trimestriellement. En cas de période incomplète, elle est facturée en début de trimestre suivant (début d'abonnement) ou reste acquise (fin d'abonnement).

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour régler la facture, sont les mêmes que ceux qui sont proposés pour le règlement des factures d'eau.

18.2 Recouvrement des factures impayées

Le paiement des factures relatives au service d'assainissement collectif est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service des Eaux.

En cas de non-paiement, le cas échéant, les mêmes dispositions que celles prévues au règlement du Service d'eau sont applicables.

Selon les dispositions prévues par la loi, les clients autres que ceux occupants une résidence principale d'habitation peuvent s'exposer, jusqu'à paiement des factures dues, à l'interruption du service, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption du service. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 19 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et selon les modalités fixées par délibération du Conseil de la CUA les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation est distincte des frais d'établissement du branchement et vient s'ajouter à ces derniers.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil de la CUA . Cette participation est perçue par la CUA auprès du propriétaire de l'immeuble dans un délai de 24 mois après la délivrance de l'arrêté de permis de construire et sous réserve du raccordement effectif de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Si le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement n'était pas effectif à cette échéance, le propriétaire devra en informer le Service d'Assainissement.

Chapitre IV Les eaux industrielles

Article 20 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre III.

Article 21 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la CUA, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la CUA fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra être complété par une convention spéciale de déversement (CSD) entre l'Etablissement concerné, la CUA et Société des Eaux du Grand Arras.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 22 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à effectuer auprès de la CUA.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

Article 23 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il sera placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Article 24 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de sa convention spéciale de déversement (CSD), des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 25 Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourdeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

Article 26 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après à des participations financières spéciales.

Article 27 Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur en particulier des articles L1331-10 du Code de la Santé Publique et R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre V Les eaux pluviales ou de ruissellement

Article 28 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 29 Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement

Les articles 13 et 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 30 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement

Les eaux pluviales seront gérées et infiltrées à la parcelle, en partie privative, après traitement éventuel, sauf impossibilités techniques.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être conçus pour des pluies de période de retour minimale $T = 20$ ans ou permettant d'intercepter une hauteur d'eau supérieure ou égale à 32 mm ($= L/m^2$). La durée maximale en eau dans l'ouvrage devra alors être inférieure ou égale à 72 h.

Dans le cas où les eaux pluviales, pour la pluie dimensionnante, ne pourraient pas être totalement infiltrées pour des raisons techniques ou réglementaires dûment approuvées par le service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines de la CUA telles que le risque d'effondrement de cavités souterraines ou l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau unitaire d'assainissement ou pluvial pourra être autorisé à hauteur d'un débit de fuite de 2 litres par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).

Pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 0,5 ha ($< 5\ 000\ m^2$), le débit de fuite sera fixé à 1 L/s. Les parcelles générant une surface imperméabilisée inférieure ou égale à 120 m^2 , pour lesquelles la gestion à la parcelle et l'infiltration n'est techniquement ou réglementairement pas réalisable, sont exemptées d'obligation de mise en œuvre d'une limitation de débit et sont donc autorisées à rejeter au réseau sans tamponnement préalable.

Toutefois, avant tout rejet autorisé d'eaux pluviales aux réseaux publics, tout aménagement devra tâcher de limiter les surfaces imperméabilisées et gérer à la parcelle, autant que possible, les premiers millimètres de pluies (espaces végétalisées, toitures terrasse, récupération d'eau de pluie, etc.).

Toute surverse ou canalisation de trop-plein des ouvrages de tamponnement et régulation de débit au réseau public d'eaux pluviales ou unitaire est interdite. Tout branchement d'eaux pluviales et plus généralement tout accroissement de surface imperméabilisée arrivant à un réseau public d'eaux pluviales ou à un réseau unitaire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la CUA et devra être autorisé.

La CUA pourra imposer la construction préalable en domaine privé, de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le contrôle des installations privatives d'assainissement prévu à l'article 38 portera également sur le respect des prescriptions en matière d'eaux pluviales et s'assurera plus particulièrement :

- De l'absence de rejet direct d'eaux pluviales aux réseaux publics ;
- De l'existence d'une autorisation de rejet d'eaux pluviales, le cas échéant, et, dans ce cas, de la présence et de la conformité du régulateur ou limiteur de débit.

En cas de non-conformité des installations privatives ou non-respect des prescriptions en matière d'eaux pluviales, la Communauté Urbaine d'Arras adressera une mise en demeure au propriétaire de l'installation. A défaut d'information satisfaisante du même propriétaire sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure, la Communauté Urbaine d'Arras se réserve la possibilité d'obturer le raccordement ou de réduire la section de passage du branchement unilatéralement si le rejet des eaux pluviales mettait en défaut ses propres ouvrages publics (mise en charge, déversements, inondations, etc.). Elle ne pourrait être tenu responsable des conséquences résultant de cette obturation ou réduction d'écoulement sur les ouvrages privés.

Chapitre VI Les installations sanitaires intérieures

Article 31 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Un certificat de conformité pourra être délivré par le Service Assainissement après réalisation d'un contrôle suivant les modalités de l'article 41.

Article 32 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public – cf. Article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 33 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance du propriétaire dans l'exercice de ces obligations, la CUA peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 34 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

D'une manière générale, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, il est conseillé de relever les eaux situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée, jusqu'à une boîte de branchement située au pied de l'immeuble, à un niveau égal ou supérieur à celui de cette chaussée.

A défaut, les dispositions prévues dans le Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais devront être respectées.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.

Article 36 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 37 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Celles comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales devront être installées et aménagées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais (art. 17 – 18 – 19 – 20 et 47).

Article 38 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 39 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont de la boîte de branchement (cf. Article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 Contrôle de conformité des installations privatives

41.1 Cas général

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ce contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé systématiquement à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne.

L'objet du contrôle est de juger du bon raccordement de l'ensemble des évacuations d'eaux usées (tests d'écoulement, etc.) et de qualifier les modalités de gestion des eaux pluviales. Le contrôle n'a pas vocation à déceler des défauts structurels ou d'étanchéité sur les canalisations privatives.

41.2 Cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le Service d'Assainissement, un contrôle technique des installations d'assainissement sera systématiquement réalisé par le service Assainissement, excepté lorsqu'un contrôle datant de moins de 10 ans a déjà été exécuté, a été jugé conforme, et qu'aucune modification de l'installation n'est intervenue depuis. Le coût de ce contrôle et les modalités de prises en charge sont fixées par délibérations du Conseil de la CUA.

41.3 Mise en conformité

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximal d'un an à compter de la date du contrôle.

Une visite de contrôle, à la charge du propriétaire, sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

Si, à l'expiration du délai fixé, la non-conformité constatée n'a pas été levée, le propriétaire de l'immeuble se verra appliquée une pénalité d'un montant fixé par délibération communautaire. Cette pénalité persistera jusqu'à la mise en conformité dûment constatée.

En outre, la CUA pourra, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les travaux de mise en conformité jugés nécessaires.

Les conditions de financement et d'exécution des contrôles de conformité sont fixées par délibération du Conseil de la CUA.

41.1 Durée de validité

Les rapports de contrôle du conformité des installations privatives d'assainissement au titre du présent règlement ont une durée de validité de :

- 10 ans lorsque le rapport atteste de la conformité des installations et sous réserve qu'aucune modification des installations privatives n'ait eu lieu depuis la date du contrôle ;

- 1 an lorsque que le rapport a fait état de non-conformité nécessitant des travaux de mise en conformité. Ce délai correspond au délai laissé pour la mise en conformité des installations.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 42 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les réseaux des lotissements privés ou communaux, des immeubles collectifs ou particuliers, des industriels.

Article 43 Conditions d'intégration au domaine public

Les installations d'assainissement réalisées à l'initiative d'aménageurs devront, pour être intégrées au domaine public de la CUA et être entretenues par le Service d'Assainissement, se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions techniques adopté par délibération du Conseil Communautaire et annexé au présent règlement.

Cette intégration résultera d'un arrêté délivré par la CUA.

Article 44 Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la CUA pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Chapitre VII

Contentieux

Article 45 Pénalités financières

45.1 Dispositions générales

En application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence de respect des obligations de mise en conformité d'une installation prévues aux articles L1331-1 à L. 1331-7-1 de ce code et aux dispositions du présent règlement de service expose le propriétaire d'un immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Une pénalité financière peut ainsi être facturée au propriétaire d'un immeuble, ou dans certains cas à son occupant, dans les situations suivantes :

- en cas de non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, pour cause d'exutoire des eaux usées indéterminé ou d'inversion de branchement ;
- en cas d'absence de raccordement ou de raccordement partiel de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ;
- en cas de refus, d'opposition ou d'obstacle à une opération de contrôle.

Conformément à l'article L1331-8 susvisé, le montant de ces pénalités financières est au moins équivalent à la redevance d'assainissement que le propriétaire de l'immeuble aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau public de collecte, majorée dans une proportion fixée au présent règlement de service dans une limite de 400%.

Les modalités de recouvrement de ces pénalités financières sont précisées au sein du présent règlement de service.

45.2 Pénalités financières en cas de non-conformité du raccordement pour cause d'exutoire des eaux usées indéterminé ou d'inversion de branchement

Un défaut de conformité d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées au regard des obligations fixées aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et au sein du présent règlement de service expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Cette pénalité financière s'applique :

- soit pour cause d'exutoire des eaux usées indéterminé, c'est-à-dire lorsqu'une opération de contrôle n'a pas permis de constater le bon raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ;
- soit pour cause d'inversion de branchement, c'est-à-dire lorsqu'il a été constaté l'existence d'un rejet d'eaux usées privatives d'un immeuble dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ou d'un rejet d'eaux pluviales privatives d'un immeuble dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Cette pénalité financière s'applique au propriétaire de l'immeuble s'il n'a pas procédé, dans un délai d'un an à compter de la notification du document établi à l'issue de l'opération de contrôle, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de son ouvrage. A l'issue de ce délai et en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, une mise en demeure de réaliser ces travaux sera adressée, le cas échéant, par la Collectivité au propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé avec accusé de réception.

45.3 Pénalités financières en cas d'absence de raccordement ou de raccordement partiel des eaux usées

L'absence de raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées en méconnaissance de l'article L. 1331-1 et du présent règlement de service expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Cette pénalité financière s'applique soit :

- en l'absence totale de raccordement, c'est-à-dire lorsque l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ;
- en l'absence partielle de raccordement, c'est-à-dire lorsqu'une partie des eaux usées privatives d'un immeuble ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette pénalité financière s'applique au propriétaire de l'immeuble s'il n'a pas procédé, dans un délai d'un an à compter de la notification du document établi à l'issue de l'opération de contrôle, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de son ouvrage. A l'issue de ce délai et en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, une mise en demeure de réaliser ces travaux sera adressée, le cas échéant, par la Collectivité au propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé avec accusé de réception.

45.4 Pénalités financières en cas de refus, d'opposition ou d'obstacle à une opération de contrôle

En cas de refus, d'opposition ou d'obstacle, explicite ou implicite, à la tenue d'une opération de contrôle par les agents du Service d'Assainissement par l'occupant d'un immeuble ou par son propriétaire, notamment en cas d'immeuble vacant, l'occupant ou le propriétaire responsable s'exposent au paiement d'une pénalité financière.

Constituent un refus, une opposition ou un obstacle au sens de cet article, un refus explicite ou implicite de contrôle, une opposition matérielle à l'accès à l'immeuble ou une absence répétée aux rendez-vous fixés par les agents du Service d'Assainissement pour la tenue d'une opération de contrôle.

Dans ce cas, les agents du Service d'Assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'opération de contrôle prévue et notifient ce constat à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble.

A la suite du refus, de l'opposition ou obstacle, explicite ou implicite, à la tenue d'une opération de contrôle par les agents du Service d'Assainissement, une mise en demeure de permettre la tenue effective d'une opération de contrôle sera adressée par la Collectivité à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé avec accusé de réception.

45.5 Modalités de calcul des pénalités financières

Les modalités de calcul du montant des pénalités financières sont fixées par délibération du Conseil de la CUA.

45.6 Modalités de recouvrement des pénalités financières

Le recouvrement des pénalités financières est entrepris à compter de l'expiration du délai de mise en demeure, adressée par la Collectivité au redevable, le cas échéant à l'issue de l'expiration du délai de mise en conformité prévu selon les cas de figure.

La pénalité financière est exigible chaque année, jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage, attestée par un nouveau contrôle réalisé par la Collectivité ou son délégataire, ou jusqu'à la tenue effective d'une opération de contrôle par les agents du service d'assainissement en cas de refus, d'opposition ou d'obstacle.

La pénalité financière n'est toutefois pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité financière.

La résorption de la non-conformité entre deux échéances d'application d'une pénalité financière entraîne l'arrêt de l'application de cette pénalité, sans qu'un prorata de son montant ne puisse être sollicité.

En cas d'immeuble appartenant à des époux, chaque époux est tenu solidiairement au paiement de la pénalité financière.

En cas d'immeuble appartenant à une indivision, chaque indivisaire est tenu au paiement de la pénalité financière à hauteur de ses droits dans l'indivision.

En cas d'immeuble en copropriété, le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic est tenu au paiement de la pénalité financière, excepté dans le cas où une partie de l'équipement se trouve au sein d'une partie privative et que c'est l'occupant de cette partie privative ou son propriétaire qui fait obstacle à une opération de contrôle. Le cas échéant, ce dernier est directement tenu au paiement de la pénalité financière.

Le changement de propriétaire entre deux échéances d'application d'une pénalité financière entraîne l'arrêt de l'application de cette pénalité pour le propriétaire cédant, sans qu'un prorata de son montant ne puisse être sollicité. Le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif.

Article 46 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CUA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 47 Voies de recours des usagers

47.1 Médiateur de l'eau

En cas de litige, chaque usager du service de l'assainissement, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public d'assainissement.

Pour saisir le médiateur de l'eau, il faut au préalable adresser une réclamation au service consommateurs de la Société des Eaux du Grand Arras, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société des Eaux du Grand Arras dispose alors d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si l'usager estime ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir gratuitement le médiateur territorial de l'eau.

(Médiateur territorial - Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine - CS 10345, 62026 Arras Cedex, mediateurterritorial@cu-arras.org).

47.2 Voie judiciaire

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

47.3 Autre voie de recours

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CUA. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 48 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions de déversement telles que définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés spécifiques ou dans les conventions spéciales de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la CUA se réserve le droit de procéder ou faire procéder à l'obturation immédiate du branchemet.

Chapitre VIII Dispositions d'application

Article 49 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 50 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CUA et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application. Cette information pourra être réalisée par affichage dans les locaux de la CUA et/ou les mairies.

Article 51 Clauses d'exécution

Le Président de la CUA et les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la CUA en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras
dans sa séance du 25 septembre 2025

le Président

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué
Vu et approuvé



22/10/25
8/8

Patrick LEMAIRE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

S O M M A I R E

- Article 1 Conception des ouvrages
- Article 2 Caractéristiques des matériaux
- Article 3 Réalisation des travaux
- Article 4 Dossier de récolement
- Article 5 Intégration et Prise en charge du patrimoine

La conception et la réalisation des ouvrages d'assainissement par les aménageurs, promoteurs, lotisseurs... doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées ci-après afin de permettre le classement de ces ouvrages dans le domaine public communautaire.

Ces prescriptions complètent le règlement du service public d'assainissement collectif qui leur est également applicable.

Article 1 - Conception des ouvrages

1.1 – Etablissement des projets

Les projets d'assainissement des eaux usées domestiques, non-domestiques et des eaux pluviales seront établis selon les indications de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) pour ce qui concerne :

- le mode d'assainissement ;
- les débits maximaux admissibles.

Ces projets seront notamment conformes :

- au Code de la Santé Publique ;
- au Code de l'Environnement ;
- au Code Civil ;
- à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 ;
- aux Fascicules 70-1, 70-2, 71 et 81-1 du CCTG ;
- au Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais ou aux textes s'y substituant ;
- à la norme NF EN 752 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments
- au Mémento technique relatif à la conception et au dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées publiée par l'ASTEE – version décembre 2017 aux dispositions du présent cahier des prescriptions techniques ;
- au règlement du PLUi ;
- au Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes de Arras, Achicourt et Beaurains.

1.2 – Principes généraux

Gestion des eaux pluviales urbaines :

Les eaux pluviales urbaines doivent être gérées de manière distincte des eaux usées. Elles ne doivent pas être raccordées au système de collecte des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales en infiltration est la règle qui prévaut conformément aux dispositions du règlement du service public d'assainissement collectif.

Le concepteur privilégiera les techniques dites « vertes » et multifonctionnelles dans l'aménagement de son projet (nouvelles végétalisées, jardin de pluie, etc.).

Tout aménagement devra limiter autant que possible les nouvelles surfaces imperméabilisées. Pour les réaménagements de sites déjà imperméabilisés, le projet devra intégrer les possibilités de réduction de ces surfaces (stationnement perméable, végétalisation, etc.). Un bilan des surfaces avant/après travaux pourra être sollicité par la CUA.

Les ouvrages et aménagements destinés à être rétrocédés doivent recueillir et gérer exclusivement les eaux pluviales des surfaces actives désignées aménagements. Ils ne doivent en aucun cas recueillir et gérer les eaux pluviales des parcelles privatives.

Le service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines assurera le contrôle des ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article L2226-1 du CGCT. Cette mission de contrôle pourra être déléguée.

L'aménageur du projet devra se conformer aux dispositions réglementaires fixées par l'article R214-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement au régime de déclaration/autorisation de la rubrique 2.1.5.0. S'il y est soumis, l'aménageur communiquera au service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines de la CUA un exemplaire du dossier transmis au service de l'Etat et tout justificatif correspondant.

Eaux usées :

Le système de collecte des eaux usées est conçu et réalisé de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre du projet.

Tout rejet d'eaux usées non-domestiques devra être préalablement autorisé par le service d'assainissement de la CUA.

La construction de stations de traitement des eaux usées semi-collectives visant à traiter les rejets d'eaux usées d'un aménagement (lotissement, etc.) est proscrite. En zone d'assainissement non-collectif ou en secteur non-raccordables, les installations individuelles d'assainissement non-collectif prévaudront.

1.3 – Dimensionnements

Le concepteur utilisera les règles suivantes afin de concevoir et dimensionner les ouvrages et équipements :

Gestion des eaux pluviales urbaines :

- Le calcul des débits d'eaux pluviales sera effectué en utilisant soit la formule rationnelle, soit la formule de Caquot.
- Le calcul des volumes de stockage des eaux pluviales sera effectué à partir de la méthode des pluies ou à partir d'une hauteur d'eau dimensionnante à intercepter.
- Les coefficients de Montana, a et b, utilisés dans ces calculs correspondront à la station météorologique d'Arras. Les coefficients pris en compte seront adaptés en durée (t) avec le temps de remplissage maximal (T_m).
- Des essais de perméabilité doivent être entrepris pour déterminer les capacités d'infiltration. La localisation, le

nombre, le type et la profondeur des essais de perméabilité devront être adaptés à la nature du projet.

- La période de retour à prendre en compte est fixée à 20 ans.
- La hauteur d'eau correspondante minimale à intercepter est fixée à 32 mm (= L/m²).
- La durée maximale en eau dans l'ouvrages sera inférieure ou égale à 72 heures pour la pluie dimensionnante.
- Les coefficients d'apport (Ca) pris en compte devront être cohérents avec l'imperméabilisation des sols et la période de retour considérée.
- En cas d'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle dûment justifiée et approuvée par le service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la CUA, conformément au règlement du service public d'assainissement collectif, un débit de fuite pourra être autorisé vers le réseau public séparatif d'eaux pluviales ou unitaire. Ce débit de fuite est fixé à 2 L/s/ha de surface imperméabilisée. Pour les surfaces imperméabilisées de projet inférieures à 0,5 ha (< 5 000 m²), le débit de fuite sera fixé à 1 L/s.
- Le domaine d'application et de validité des formules précitées devra être vérifié pour chaque projet. Toute adaptation devra être justifiée auprès du service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines de la CUA.

Eaux usées :

- Le calcul des débits d'eaux usées prendra pour hypothèses :
 - pour les eaux usées domestiques, un débit moyen journalier de 120 litres par habitant et par jour et un coefficient de pointe calculé compris entre 1,5 et 4.
 - pour les eaux usées non-domestiques, les besoins déclarés dans la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement de l'établissement.
- Le calcul des sections des ouvrages ne conduira pas à des canalisations de diamètres inférieurs à :
 - 300 mm pour les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales ;
 - 200 mm pour les réseaux séparatifs - eaux usées ;
 - 200 mm pour les raccordements de grilles ou bouches d'égout ;
 - 150 mm pour les branchements particuliers ;
 - 80 mm pour les conduites de refoulement.
- Pour les réseaux gravitaires, le choix des pentes s'effectuera de telle manière que la vitesse à pleine section soit comprise entre 1 m/s et 4 m/s. Il ne sera pas admis de réservoir de chasse. La pente minimale admissible pour le réseau de collecte des eaux usées sera de 0,5%, soit 5 mm/m, et la hauteur de recouvrement de ce réseau sera au minimum de 80 cm au-dessus de la génératrice supérieure ;
- Dans le cas d'un raccordement gravitaire impossible, un projet de relevage ou de refoulement des eaux usées sera soumis au service d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras pour avis et acceptation. Ce projet devra répondre aux caractéristiques énoncées à l'article 2.7 du présent document. Ces travaux seront financés par le demandeur.

Article 2 - Caractéristiques des matériaux

2.1 - Principe général

Les matériaux et produits seront conformes au chapitre 4 du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur.

2.2 – Collecteurs, canalisations de branchement et drains

Les canalisations pour le collecteur principal, tant en eaux usées qu'en eaux pluviales, seront en :

- polyester renforcé fibres de verre (P.R.V.) de classe SN 10 000 ;
- grès (NF EN 295-1) de classe 160 avec revêtement verni intérieur ;
- polypropylène SN16, pleine masse ;
- ou en tout autre matériau après autorisation de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les canalisations pour le raccordement des habitations seront en :

- PVC de classe de rigidité supérieure ou égale à 8 kN/m² (CR8) ;
- Polypropylène pleine masse, de classe de rigidité supérieure ou égale à 10 kN/m² (SN10).

En matière d'eaux pluviales, les drains seront conformes à la norme NF P 16-351. Les drains de diffusion seront exempts de cunette.

2.3 – Regards de visite

Les regards de visite seront :

- soit en béton préfabriqué en usine, y compris l'élément de fond à joints souples intégrés. L'assemblage entre éléments sera alors assuré par un système de joints plastomère à écrasement.

Dans ce cas, les éléments constitutifs des regards devront répondre au cahier des charges des éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisation d'assainissement, élaboré par le Syndicat National des Fabricants de tuyaux et accessoires en béton, en collaboration avec le CERIB. Tous les éléments seront titulaires de la marque NF et seront conformes à la norme NF EN 1917.

- soit en PRV, conformes à la norme NF EN 15383+A1.

Les regards seront, dans tous les cas, composés d'éléments circulaires de diamètre 800 mm minimum. Les raccordements aux regards seront exécutés à l'aide d'un élément de tuyaux de 500 mm de longueur minimum, de part et d'autre du regard.

Le fond du regard comportera une cunette permettant un meilleur écoulement des eaux, avec deux plages inclinées.

Les prescriptions relatives aux dispositifs de fermeture sur regards de visite sont précisées à l'article 3.7.

2.4 - Boîtes de branchement

Les bâtiments seront raccordés au réseau principal par l'intermédiaire d'une boîte de branchement implantée en domaine public, en limite du domaine privatif. Celle-ci sera constituée d'éléments préfabriqués en en PP ou PVC de diamètre 315 minimum. Elle devra être absolument étanche et munie de joints incorporés sertis.

Elle comportera une cunette de deux plages inclinées se raccordant aux parois de la cheminée et sera obturée dans sa partie supérieure par un tampon hydraulique circulaire en fonte placé au niveau du sol fini.

Cette cunette sera à passage direct de diamètre 150 mm avec un joint de raccordement et un bouchon obturateur extérieur du côté privé, en attente du raccordement du particulier.

En cas d'autorisation de rejet des eaux pluviales à débit de fuite limité vers les ouvrages publics ou destinés à devenir publics, une boîte de branchement dédiée à l'évacuation des eaux pluviales devra être créée.

Les prescriptions relatives aux dispositifs de fermeture sur boîtes de branchement sont précisées à l'article 3.7.

2.5 - Raccordements sur canalisations

Tout raccordement sur les nouvelles canalisations s'effectuera à l'aide de pièces spéciales (tés, sellles ou culottes de branchements...). Celles-ci seront de même nature et de même classe que le collecteur principal. L'angle de branchement des tés de branchement sur la conduite principale sera de 45°, 60° ou 90°.

Le piquage sur les collecteurs existants sera réalisé par perçage des éléments à l'aide d'une carotteuse dans les deux tiers supérieurs des collecteurs. De plus, il sera mis en place un manchon de scellement et un joint élastomère, ou un raccord de piquage mécanique articulé sur rotule pour collecteur muni de joints incorporés.

2.6 - Ouvrages coulés en place

Tous les ouvrages coulés en place seront constitués de béton conforme à la norme NF EN 206/CN dosé à 350 kg de ciment par m³ mis en œuvre et vibré mécaniquement.

Les ouvrages coulés en place devront être justifiés selon les Eurocodes (NF EN 1990 à 1997) et selon le fascicule 65 du CCTG.

2.7 - Stations de refoulement

Les stations de refoulement seront conformes au fascicule n°81-1 du CCTG.

Elles seront en béton monobloc, de classe XA2 ou XA3, avec chambre à vannes accolée et fond incliné autonettoyant.

La bâche de réception des effluents sera dimensionnée en lien avec le projet et disposera d'un diamètre intérieur minimum de 1 200 mm. Elle comprendra :

- deux pompes de type SULZER, XYLEM, KSB ou équivalent ; posées sur pieds d'assises en fonte. Elles disposeront de 2 barres de guidage chacune en inox, et d'une chaîne de relevage en inox. Elles seront démarrées par régulateur de niveau (sonde piézométrique par défaut, secours via un régulateur de niveau) de type FLYGT, BAYARD ou équivalent sur support accessible. Le diamètre d'aspiration des pompes ne devra pas être inférieur à 80 mm ;
- deux conduites de refoulement en inox de DN80 minimum ;
- un panier ouvert sur le dessus pour aspiration à l'hydrocureur, suivant le type de pompe ;
- un ensemble de barreaux antichute indépendants, en inox ;
- une vanne d'isolement en inox, qui sera installée à l'entrée du poste de pompage, manœuvrable de l'extérieur.

La chambre à vannes comprendra :

- un ensemble de tuyauterie de refoulement en inox (DN80 minimum) ;
- une tuyauterie de vidange de la canalisation de refoulement principale en inox avec vanne d'isolement DN65 manœuvrable à l'extérieur ;
- deux vannes à opercule caoutchouc DN80 minimum ;
- deux clapets anti-retour à boule DN80 minimum ;
- un piquage inox sur la nourrice pour mesure de pression ;
- un dispositif anti-coup de bâlier (si nécessaire et à justifier par une note de calcul).

La station de pompage devra, si nécessaire, être pourvue d'un dispositif de traitement anti H₂S. Le cas échéant, le dispositif d'injection d'air sera à privilégier. L'absence de traitement anti H₂S devra être justifiée par la fourniture d'une note de calcul.

La couverture de l'ouvrage sera réalisée par une dalle en béton équipée de trappes articulées hydrauliques en fonte, assistées par vérins et verrouillables de classe D400 (pose en chaussée) ou de C250 (pose en accotement). Un accès à la bâche pour un camion hydrocureur devra être prévu.

Chaque ouvrage devra être équipé d'un dispositif de mesure du débit de pompage installé dans une chambre spécifique de dimensions 1000 x 1000 mm minimum, avec échelons de descente.

Le débitmètre installé sera électromagnétique, de type Endress & Hauser, Krohne ou équivalent, sans longueur droite amont / aval. Il sera installé sur la conduite de refoulement avec report totalisateur de volumes (en m³) sur la télégestion. En aval du débitmètre (soit dans la chambre, soit sur bouche à clé à proximité) sera installée une vanne d'isolement.

Un coffret d'alimentation électrique ENEDIS sur socle avec planche de comptage desservira chaque installation.

Une armoire de commande sera installée pour permettre le fonctionnement et la gestion de l'installation. Ses caractéristiques seront les suivantes :

- enveloppe : armoire en polyester ou en aluminium, composée d'un panneau pivotant (1 porte), d'un socle polyester ou aluminium de 2,00 m de hauteur (du même RAL que l'armoire) et d'un fond avec passage de câbles ;
- le châssis comprendra un dispositif de télégestion de type SOFREL S4W (ou équivalent) équipé d'entrées et sorties, d'un modem 4G/5G, et d'un port Ethernet. Ses capacités seront extensibles par modules complémentaires. Il devra intégrer de nombreuses fonctions de télégestion (bilans périodiques, archivage, report d'alarmes, etc), de communication (API, intersites, poste central), et applicatives (poste de relevage). Une prise de courant 230 VAC sera également présente sur le châssis ;
- la porte intérieure comprendra un afficheur de type HMIGTO2310 Schneider (5,7 pouces) modèle Magelis, ou équivalent, afin de visualiser les alarmes, les seuils et les courbes de l'installation. Elle comprendra également un interrupteur général de protection avec poignée de manœuvre frontale, un répartiteur de phases, et un relai de manque et inversion de phases ;
- une résistance chauffante 50W et son thermostat de commande sera installée ainsi qu'un éclairage d'armoire sur ouverture de la porte et un départ 230 VAC 16A 30mA pour la prise de courant 230VAC présente sur le châssis ;
- un transformateur 400 VAC / 24 VAC 160 VA sera également installé pour la commande et la signalisation ;
- un dispositif de protection du moteur de chaque pompe sera présent dans l'armoire. En cas de puissance

- supérieure à 10 kW, un démarreur devra également être prévu ;
- le dispositif de télécommande comprendra : 1 relais de mise sous tension temporisé (24 VAC), 1 ensemble de relais pour l'automatisme, 1 sélecteur 2 positions « Normal / Intervention », 1 voyant LED (22mm) blanc « Sous Tension ». Il sera également installé pour chaque pompe : 1 sélecteur 3 positions fixe « Manuel – 0 – Automatique », 1 voyant LED (22 mm) vert « Marche », 1 voyant LED (22 mm) rouge « Défaut », 1 compteur horaire, 1 ampèremètre direct échelle moteur, 1 bouton poussoir rouge « Réarmement » et 1 bouton poussoir jaune « Test lampes » ;

Le fonctionnement des pompes sera effectué selon le niveau dans la bâche, mesuré par une sonde piézométrique reliée directement au SOFREL (interdiction d'effectuer un mode normal / secours par commutateur). En cas de défaut du SOFREL ou de la sonde piézométrique, le secours sera assuré par un régulateur de niveau haut avec fonctionnement des pompes sur temporisation. Si le niveau reste actif pendant un temps déterminé, prévoir le déclenchement d'une alarme dite de débordement. Ce fonctionnement permet de ne disposer que d'un seul régulateur de niveau dans le poste.

Le débit de pompage des eaux usées devra permettre d'obtenir une vitesse d'écoulement à l'intérieur de la canalisation de refoulement de 1 m/s minimum et obligatoirement inférieure à 1,8 m/s.

Un dossier technique de la station sera à remettre à la CUA. Il comprendra a minima :

- une note de calcul relative à la stabilité de l'ouvrage. La cote des plus hautes eaux devra être supposée égale, a minima, à la cote supérieure de la dalle de l'ouvrage ;
- une note de calcul pour le dimensionnement des pompes (calcul de HMT et définition des points de fonctionnement) ;
- une note de calcul concernant le dimensionnement du dispositif anti-coup de bâlier, le cas échéant ;
- une note de calcul concernant le risque H₂S ;
- les plans techniques côtés (vue en coupe, vue de dessus) de l'ensemble des ouvrages ;
- les fiches techniques de l'ensemble des fournitures et équipements (pompes, vannes, clapets, débitmètre, sondes, armoire de commande, dispositif de télésurveillance, etc.) ;
- l'attestation de conformité du CONSUEL comprenant l'identification du PDL de l'installation.

2.8 - Conduite de refoulement des eaux usées

La conduite de refoulement sera en Polyéthylène Haute Densité de qualité minimale PE100 PN10, de couleur noire avec bandes marron pour applications « assainissement sous pression », conforme à la norme NF EN 114 groupe 4 assainissement avec pièces spéciales et soudures pour les raccordements pour manchons électro-soudables. Elle aura un diamètre suffisant pour assurer l'évacuation des effluents (80 mm de diamètre intérieur minimum).

2.9 - Bouches d'égout et bouches d'injection

Les cuves des bouches d'égout et d'injection seront composées d'éléments préfabriqués en béton circulaires de diamètre nominal minimal de 500 mm ou carrées de section minimale 600 mm x 600 mm. Elles comprendront une décantation d'un volume minimale de 250 litres et seront équipées d'un dispositif siphonique.

Les dispositifs d'engouffrement des bouches d'égout devront être adaptés au profil de bordure, en fonte ductile de classe C250 normalisée selon l'EN 124 et certifiée tierce partie par la

marque NF ou équivalent. Elles devront être conformes au décret PMR.

Les filtres à cassette sont autorisés et pourront être prescrit par le service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines de la CUA sous réserve qu'ils soient entièrement en inox (cadre + cassette) et qu'ils soient implantés dans des ouvrages de visite accessibles permettant une extraction du filtre aisée depuis la surface.

En cas de raccordement des bouches d'égout sur réseau séparatif d'eaux pluviales ou unitaires, leur piqûage sera exécuté uniquement en regard de visite, dans le sens hydraulique de l'écoulement.

2.10 – Autres dispositifs d'engouffrement des eaux pluviales

Les caniveaux longitudinaux à fente et longitudinaux à grille sont proscrits au titre du service gestion des eaux pluviales urbaines.

Les grilles avaloirs carrées seules peuvent être autorisées ponctuellement en cas de difficultés techniques justifiées auprès du service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines contraignant la mise en œuvre de bouches d'égout ou bouches d'injection. Après validation, les grilles avaloirs carrées, implantée sous chaussé, seront de classe de résistance D400 groupe 4 trafic intense, normalisées selon l'EN 124 et certifiées marque NF ou équivalent. Ces grilles seront composées de deux demi-couvercles avec assises tripodes par réduction du bruit au passage de véhicules. L'ouverture libre sera au minimum de 450 x 450 mm.

En fonction de leur positionnement, ces dispositifs devront être adaptés aux normes PMR.

2.10 – Limiteurs et régulateurs de débit des eaux pluviales

Un limiteur ou régulateur de débit pourra être implanté, uniquement après accord du service d'assainissement de la CUA, dans deux cas de figure :

1. Limiteur de débit à l'aval des ouvrages aménagés destinés à être rétrocédés à la CUA ;
2. Limiteur de débit sur le raccordement des eaux pluviales de parcelles privatives aux ouvrages publics ou destinés à être rétrocédés à la CUA.

Dans le premier cas de figure, le limiteur ou régulateur de débit devra être implanté à l'aval des ouvrages de rétention et tamponnement et au plus proche du point de raccordement avec les ouvrages publics, dans un ouvrage accessible et visitable garantissant à la fois son contrôle, son entretien et son remplacement.

Dans le second cas de figure, le limiteur ou régulateur de débit des parcelles privatives sera implanté en domaine privé dans un ouvrage accessible garantissant son contrôle par le service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions de l'article L2226-1 du CGCT, et permettant son entretien et son remplacement par le propriétaire des installations.

Dans tous les cas, le type et la référence de régulateur ou limiteur de débit seront clairement identifiés par une plaque signalétique apposée dans l'ouvrage en référence à une fiche technique. La hauteur maximale dimensionnante appliquée sur l'équipement devra être précisée.

Une régulation ou limitation de débit par équipement électromécanique (pompe, etc.) n'est pas autorisée.

En outre, les trop-pleins ou surverses d'ouvrages de rétention ou tamponnement des eaux pluviales vers les réseaux publics ne sont pas autorisés.

2.11 – Puits d'infiltration des eaux pluviales

La conception et réalisation des puits d'infiltration devra garantir la bonne infiltration des eaux pluviales tout en excluant tout risque de pollution du sous-sol et des nappes d'eaux souterraines.

A ce titre et en complément du géotextile de séparation, la mise en œuvre d'un aquatextile fixant les hydrocarbures est requise entre le matériau filtrant et le géotextile entourant le puits.

La partie supérieure du puits d'infiltration sera constituée par les éléments d'un regard de visite préfabriqué sur 1 m à 1,50 m de hauteur et sera recouverte d'un tampon conforme aux prescriptions de l'article 3.7.

La profondeur maximale autorisée pour la création des puits d'infiltration est fixée à 6 m par rapport au niveau du sol fini.

2.12 – Tranchée d'infiltration des eaux pluviales

Les tranchées d'infiltration devront disposer, de part et d'autre, de boîtes d'inspection ventilée permettant d'assurer les opérations de contrôles et d'entretien des drains.

A ce titre et en complément du géotextile de séparation, la mise en œuvre d'un aquatextile fixant les hydrocarbures pourra être requise entre le matériau filtrant et le géotextile entourant la tranchée drainante.

2.13 – Structures alvéolaires ultralégères (SAUL) des eaux pluviales

Les SAUL devront disposer d'un canal d'inspection et d'ouvrages de visite d'un diamètre minimal de 600 mm de part et d'autre permettant leur inspection et leur curage. Un dispositif de ventilation sera intégré à l'ouvrage de stockage pour permettre l'évacuation de l'air lors de son remplissage. Cette ventilation pourra être assurée par des événets ou tampons ventilés.

Le type de caissons de SAUL devra être adapté à l'environnement de surface (voirie, espace vert, etc.).

Les SAUL seront constituées de blocs modulaires en matériau plastique de type polypropylène empilables.

2.14 – Noues de gestion des eaux pluviales

Les noues devront permettre l'infiltration des eaux de pluies collectées par des canalisations ou par ruissellement.

La conception et la réalisation des noues devra garantir la bonne infiltration des eaux pluviales tout en excluant tout risque de pollution du sous-sol et des nappes d'eaux souterraines.

A ce titre, dans certains cas, la mise en œuvre d'un aquatextile fixant les hydrocarbures pourra être requise.

2.15 – Bassins de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert

Les bassins à ciel ouvert sont des ouvrages de régulation des eaux pluviales réalisés après terrassement.

Ils doivent permettre d'infilttrer les eaux pluviales collectées ou, si les conditions d'infiltration ne sont pas réunies, à les stocker pour une restitution vers une technique alternative

d'infiltration, le réseau unitaire, pluvial ou vers le milieu naturel, selon l'avis technique du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

La conception et la réalisation d'un bassin d'infiltration à ciel ouvert devra garantir la bonne infiltration des eaux pluviales tout en excluant tout risque de pollution du sous-sol et des nappes d'eaux souterraines.

A ce titre et en complément du géotextile de séparation, la mise en œuvre d'un aquatextile fixant les hydrocarbures pourra être requise entre le matériau filtrant et le géotextile situé sous le bassin.

Des ouvrages de traitement du flux avant l'infiltration ou le stockage/restitution (dégrilleurs, vannes ou modules lamellaires, vannes d'isolement...) pourront être requis.

A noter qu'en complément du dimensionnement hydraulique, un dimensionnement mécanique doit aussi prendre en compte :

- le niveau de la nappe aux plus hautes eaux connues ;
- la stabilité des berges et des talus provisoires et définitifs (érosion, etc.) ;
- les soutènements provisoires et définitifs éventuellement nécessaires ;
- la stabilité du fond de fouille et, le cas échéant, de l'étanchéité, en phases provisoires et définitives.

2.16 – Matériaux refusés pour les ouvrages de rétention des eaux pluviales

L'usage des matériaux suivants est interdit dans la réalisation des ouvrages de rétention des eaux pluviales avant infiltration ou rejet limité aux ouvrages publics :

- Pneus recyclés ;
- Terre ou remblais provenant d'une ancienne friche industrielle ;
- Tout matériau non inertie.

Article 3 - Réalisation des travaux

3.1 - Implantation des regards de visite

Les réseaux seront implantés sous chaussée ou trottoir, avec un regard de visite tous les 50 mètres environ et à chaque changement de section, de direction ou de pente. La longueur maximale entre deux regards ne pourra pas excéder 60 m.

Si, par exception justifiée et approuvée par la Communauté Urbaine d'Arras, un ouvrage devait être situé hors voirie, il devra faire l'objet d'une servitude de passage de 3 mètres de large au minimum, afin d'assurer le libre accès au personnel et aux engins d'exploitation. Il ne sera en aucun cas implanté à l'intérieur d'un lot privatif.

3.2 - Pose de la canalisation principale

La canalisation principale sera posée "au laser", à partir de l'aval. Le laser, sauf cas de force majeure, sera posé en fond de regard pour assurer une pose rectiligne.

Au droit de chaque joint, le fond de fouille sera approfondi de telle façon que le tuyau portera sur toute la longueur du corps et non sur les bagues ou collets.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé à 20 cm au-dessus de la conduite.

3.3 - Remblaiement des tranchées

Le remblaiement des tranchées sera effectué suivant le guide

technique du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ". Il s'effectuera de la manière suivante :

- le lit de pose en sable sous la génératrice inférieure du réseau sera relevé jusqu'à 20 cm au-dessus du réseau. Cette couche sera damée manuellement avec précaution afin de réaliser une assise et un calage efficaces de la canalisation.
- les matériaux de remblais utilisés jusqu'aux structures de chaussée et de trottoirs seront conformes au guide de terrassements des remblais et des couches de formes et compatibles avec les objectifs de densification des tranchées.

3.4 – Matériaux pour le stockage des eaux pluviales

Les matériaux utilisés pour le stockage des eaux pluviales (structure réservoir, etc.) seront insensibles à l'eau et devront respecter les prescriptions du fascicule 70-II et plus particulièrement :

- disposer d'un taux de vide > 30 % ;
- assurer un rapport D/d > 3 (d étant le plus petit diamètre et D le plus grand diamètre de matériau figurant sur la fiche technique) ;
- un diamètre minimum d supérieur ou égal à 8 mm ;
- un diamètre maximum D inférieur ou égale au quart de l'épaisseur de la couche de stockage
- comprendre moins de 2% de passants à 80 µm ;
- un coefficient LA de Los Angeles inférieur ou égal à 30 ;
- une valeur de Micro-Deval (MDE) inférieur ou égale à 25.

3.5 – Matériaux utilisés pour les revêtements poreux

Les matériaux utilisés pour les revêtements poreux des surfaces circulées (béton bitumineux drainants, etc.) et de stationnement (pavés poreux ou dalles poreuses, etc.) devront être validés par la Direction de la Voirie de la CUA.

3.6 - Réfection des tranchées

La réfection des chaussées et des trottoirs au droit des tranchées, sur voirie communautaire ou destinée à être intégrée au patrimoine communautaire, sera effectuée selon les prescriptions de la Direction de la Voirie de la CUA.

3.7 - Dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture, en fonte, seront soigneusement scellés et réglés à l'altitude finie des chaussées, trottoirs et espaces verts.

Pour les regards et puits d'infiltration, les tampons seront articulés, de classe D400, trafic intense et auront une masse (tampon + cadre) supérieure ou égale à 80 kilogrammes.

Pour les boites de branchement, les tampons seront articulés, circulaires, de classe C250 s'ils sont situés en trottoir ou de classe D400 s'ils sont situés en chaussée, en zone circulée, en zone partagée ou en zone mixte.

3.8 – Contrôles

Lors de sa demande de rétrocession, l'aménageur transmettra à la Collectivité les contrôles extérieurs (réalisés par une entreprise accréditée COFRAC ou équivalent), qui auront été réalisés sur son patrimoine. Ils auront au préalable été analysés et validés par son maître d'œuvre. Ceux-ci seront ensuite analysés par la Collectivité et devront permettre de s'assurer de la pérennité des ouvrages.

Ces contrôles portent à la fois sur les réseaux d'eaux usées et ceux d'eaux pluviales.

Les contrôles internes ne seront pas pris en compte.

Contrôles de compacité :

- Méthodologie et densité de contrôles :

Les contrôles de compacité seront conformes à la norme NF P 94-063. Ils devront être réalisés en flanc de canalisation et interprétés jusqu'au lit de pose. Ils seront effectués par qualité de matériaux et selon les ratios minimum suivants :

- 1 contrôle par tronçon de réseau gravitaire de 50 ml (prévoir deux contrôles en cas de tronçon plus long) ;
- 1 contrôle par tranche de 50 ml pour les canalisations de refoulement
- 1 contrôle pour 3 regards de visite ;
- 1 contrôle pour 5 branchements.

Les appareils utilisés pour ces mesures sont :

- le pénétró-densitographe pour les remblais de tranchées ;
- le gamma-densimètre pour les couches de chaussées.

Les objectifs de densification à atteindre sont :

- Q4 en zone d'enrobage (ou Q5 admissible si hauteur de recouvrement de la canalisation supérieure ou égale à 1,30 m) ;
- Q3 en remblais ;
- Q2 pour la structure de chaussée ;
- Q1 pour le revêtement de surface.

- Gestion des anomalies :

Toute non-conformité devra être levée par la fourniture d'un contre-essai conforme réalisé en lieu et place du contrôle initial, après purge du remblai défectueux.

L'absence de fourniture d'essais de compactage bloquera la rétrocession des ouvrages.

Contrôles télévisés :

- Méthodologie et densité de contrôles :

Les inspections télévisées seront conformes aux normes NF EN 13508-1 et -2.

Un contrôle du réseau par caméra sera systématiquement effectué en fin de chantier pour la totalité du collecteur principal et la totalité des branchements, tant en eaux usées qu'en eaux pluviales.

- Gestion des anomalies :

L'aménageur ou son maître d'œuvre devra prendre contact avec le service d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras en cas de détection d'anomalie.

Sur le collecteur principal :

Les flaches pourront être tolérées à conditions qu'elles soient ponctuelles et d'une ampleur de 5% maximum du diamètre de la canalisation.

Les défauts de type fissures, éclatements, défaut de revêtement, devront être corrigés de la sorte :

- si présence d'un défaut par tronçon de réseau : une réparation ponctuelle sera tolérée par manchette inox de type Quick-Lock ;
- si présence de plus d'un défaut sur un même tronçon : un chemisage continu du tronçon sera exigé.

En cas de pose d'un matériau non prévu au présent cahier des prescriptions techniques, un chemisage continu structurant du patrimoine concerné pourra être exigé afin de pouvoir envisager la rétrocession des ouvrages.

Sur les branchements :

Aucune flache ne sera tolérée.

Les défauts de type « mauvais emboîtement », « décentrages » seront appréciés au regard de l'étanchéité des ouvrages.

Tests d'étanchéité à l'air et à l'eau :

- Méthodologie et densité de contrôles :

Les tests d'étanchéité seront conformes à la norme NF EN 1610.

Ils seront effectués à l'air pour la totalité des réseaux d'assainissement et des canalisations de branchements et à l'eau pour la totalité des regards de visite et des boîtes de branchements.

- Gestion des anomalies :

Toute non-conformité devra être levée par la fourniture d'un contre-essai conforme.

Tests haute pression des canalisations de refoulement :

- Méthodologie et densité de contrôles :

Les tests d'étanchéité seront conformes aux prescriptions du fascicule 71 (chapitre 7, article 7.1.7).

Ils seront effectués sur la totalité du linéaire des canalisations de refoulement.

- Gestion des anomalies :

Toute non-conformité devra être levée par la fourniture d'un contre-essai conforme.

Contrôles de conformité du raccordement des logements :

L'aménageur prendra en charge la réalisation de contrôles de conformité des logements et bâtiments créés dans l'emprise de son aménagement. Ces contrôles seront obligatoirement réalisés par le délégataire du service public d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, conformément aux dispositions du règlement du service.

Le contrôles de tous les bâtiments construits à la date de la demande de rétrocession devront être fournis à la Communauté Urbaine d'Arras. Pour les parcelles non bâties à la date de la demande de rétrocession, l'aménageur devra transmettre un tableau indiquant le nom et les coordonnées des propriétaires.

Article 4 - Dossier des ouvrages exécutés - récolelement

Un dossier des ouvrages exécutés devra être transmis au service d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté Urbaine d'Arras. Il comprendra :

- 1 - Un plan de situation ;

Eaux usées :

2 - Un plan de récolelement après travaux des réseaux et ouvrages d'eaux usées, géoréférencé en classe A (selon réglementation DT-DICT), rattaché au système LAMBERT 93-CC50 et en altimétrie au NGF 69, à l'échelle minimum 1/200, sur lequel figureront :

- les parcelles et bâtiments raccordés ;
- les voies et bordures de trottoirs ;
- les limites des emprises rétrocédées ;
- les tronçons de canalisations d'eaux usées avec :
 - indication de la nature du réseau (eaux usées) ;
 - indication du matériau ;
 - indication du diamètre ;
 - indication de la pente ;
 - indication de la longueur du tronçon ;
 - indication du sens d'écoulement ;
 - indication des hauteurs de chute le cas échéant ;
 - les regards avec indication des cotes du tampon (niveau fini), des cotes radiers et des profondeurs ;

- les boîtes de branchements (cotes tampons niveau fini, cotes radiers et profondeurs) ;
- les stations de pompage avec leurs caractéristiques et leurs équipements (coffret électrique, armoire de commande, bâche de pompage, chambre à vannes, débitmètre, etc.) ;

Conformément à la réglementation en vigueur, ce plan devra obligatoirement être réalisé par un organisme certifié en géoréférencement ou par un géomètre-expert.

Ce plan sera accompagné des profils en long des collecteurs d'eaux usées.

Sur le plan, figureront également :

- Une légende exhaustive ;
- Une échelle graduée ;
- Une rose des vents orientée ou flèche vers le Nord.

Ce plan devra disposer d'un cartouche comprenant :

- le titre présentant l'objet des travaux et leur localisation ;
- la mention : « Plan de récolelement » ;
- le nom et les coordonnées de l'entreprise de travaux, du maître d'œuvre (chef de projet) et du maître d'ouvrage ;
- le nom et les coordonnées du prestataire certifié ayant effectué la relève ainsi que la date de la relève terrain, la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure, ainsi que l'incertitude maximale de la relève (en différenciant la précision Z et celle XY) ;
- le système de projection en planimétrie et altimétrie ainsi que l'échelle.

L'aménageur devra fournir un tableau listant l'ensemble des coordonnées de chaque nœud avec leurs positions en x, y et z.

3 – Le dossier technique des stations de refoulement, le cas échéant, conformément à l'article 2.7 du présent document ;

Gestion des eaux pluviales urbaines :

4 - Un plan de récolelement après travaux des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines géoréférencé en classe A (selon réglementation DT-DICT), rattaché au système LAMBERT 93-CC50 et en altimétrie au NGF 69, à l'échelle minimum 1/200, sur lequel figureront :

- les parcelles et bâtiments raccordés ;
- les voies et bordures de trottoirs ;
- les limites des emprises rétrocédées ;
- les tronçons de canalisations avec :
 - indication de la nature du réseau (eaux pluviales) ;
 - indication du matériau ;
 - indication du diamètre ;
 - indication de la pente ;
 - indication de la longueur du tronçon ;
 - indication du sens d'écoulement ;
 - indication des hauteurs de chute le cas échéant ;
 - les regards avec indication des cotes du tampon (niveau fini), des cotes radiers et des profondeurs ;
 - les bouches d'égout et bouches d'injection, avec leurs caractéristiques (cote niveau fini, cotes et profondeurs fond de cuve et fils d'eau, volumes de décantation, etc.) ;
 - Une vue en plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales (puits, noues, tranchées, SAUL, bassins à ciel ouverts, etc.) ;
 - Une coupe en travers de chaque ouvrage indiquant les cotes des différents éléments les constituants (drains, géotextile, aquatextile, géomembrane, etc.) ;
 - Une étiquette correspondant à chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales mentionnant :
 - Le bassin versant (BV n°) auquel l'ouvrage est rattaché et a été dimensionnée ;

- La surface active correspondante en m² ;
- Les dimensions géométriques de l'ouvrage (hauteur, largeur, profondeur, etc.) ;
- La surface d'infiltration de l'ouvrage et le débit d'infiltration associé, le cas échéant ;
- Le volume utile de l'ouvrage en m³ ;
- Le taux de vide du matériau de stockage en % ;
- Tout régulateur ou limiteur de débit en mentionnant, sous forme d'étiquette, le type, le débit de fuite ainsi que la hauteur d'eau dimensionnante appliquée sur l'équipement.

Ce plan sera accompagné des profils en long des collecteurs d'eaux pluviales.

Sur le plan, figureront également :

- Une légende exhaustive ;
- Une échelle graduée ;
- Une rose des vents orientée ou flèche vers le Nord.

5 - Un dossier « Loi sur l'Eau » de déclaration ou autorisation de l'ouvrage, si le projet y est réglementairement soumis, ainsi que le récépissé des services de l'Etat ou, si le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, une notice explicative détaillée du mode de gestion des eaux pluviales ;

6 - Une étude géotechnique justifiant des sondages et essais de perméabilité réalisée sur l'emprise du projet ou démontrant, le cas échéant, l'impossibilité technique manifeste à infiltrer les eaux pluviales.

7 - Une notice d'entretien éventuellement intégrée au Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO) d'eaux pluviales.

Pièces communes aux ouvrages d'eaux usées et de gestions des eaux pluviales urbaines :

5 - Un dossier comprenant les rapports finaux des contrôles de compacité, des contrôles télévisés et des essais d'étanchéité vérifiés par le maître d'œuvre de l'opération.

Le service d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines se réserve le droit de faire procéder à ses frais à des contrôles de compacité, à des contrôles télévisés et à des essais d'étanchéité complémentaires. Les frais de remise en état ou de mise en conformité du réseau seront à la charge du pétitionnaire.

6 - Un extrait du Cahier des Charges du lotissement ou de la zone traitant des servitudes supportées par les lots et reprenant les clauses du présent règlement.

7 - Un dossier reprenant toutes les fiches techniques des matériaux et matériels mis en place (canalisations, fonte de recouvrement, regards de visite, tabourets de branchement, tés de branchement, bouches d'égout, station de pompage, matériaux de remblai, matériau drainant, géotextile, aquatextile, géomembrane, SAUL, limiteur ou régulateur de débit, etc.)

Article 5 - Prise en charge du patrimoine

La prise en charge des réseaux et ouvrages exécutés conformément aux prescriptions du présent règlement résultera d'un arrêté particulier pris par le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, après étude et validation du dossier de rétrocession remis.

Délibéré et voté
par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras
dans sa séance du 25 septembre 2025

P. Le Président de la Communauté
Le Vice Président Délégué
Vu et approuvé

22/10/25
Patrick LEMAIRE